

Numéro du répertoire

2024/2804

Date du prononcé

25 novembre 2024

Numéro du rôle

2023/AB/402

Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles

1^{er} mars 2023 21/3947/A

Expédition

Délivrée à

le

JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00004097813-0001-0019-01-01-1





ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail Arrêt contradictoire Réouverture des débats

La S.R.L. « CW Productions », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0863.658.997 (ci-après « la SRL »),

dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Antoine Dansaert 69,

partie appelante, représentée par Maître G L , avocat à 1050 Bruxelles,

contre

L'Agence fédérale pour les risques professionnels, en abrégé « FEDRIS », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.734.318,

dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 1,

partie intimée, représentée par Maître J C loco Maître B D , avocat à 1050 Bruxelles,

*

* *

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

PAGE 01-00004097813-0002-0019-01-01-4



1. <u>Indications de procédure</u>

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 1.3.2023, R.G. n°21/3947/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 2.6.2023 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 19.9.2023 ;
- les conclusions remises pour la SRL le 8.1.2024;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour Fedris le 7.3.2024 ;
- le dossier de la SRL (9 pièces);
- le dossier Fedris (11 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28.10.2024.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 28.10.2024.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- La SRL est active dans le secteur HORECA.
- Elle avait souscrit une police d'assurance accidents du travail auprès de l'assureur-loi « AG Insurance » (ci-après « AG ») avec date d'effet au 15.1.2016.
- Par lettre recommandée du 20.6.2018, AG a informé la SRL de ce que le contrat d'assurance serait résilié avec effet au 5.7.2018 à 24h00, à défaut pour la SRL de payer intégralement avant cette date la somme de 2.621,82 € représentant les primes échues jusqu'au 31.12.2018. Il y est en outre précisé ce qui suit¹:
 - « (...) Notre compagnie informera l'agence fédérale des risques professionnels de la résiliation de la police. Au cas où il n'y a pas d'assurance pour le personnel occupé, même s'il s'agit d'un jour, l'agence fédérale des risques professionnels procède à une affiliation d'office pour la période concernée. Cette affiliation d'office n'est pas considérée comme une prime d'assurance mais il s'agit bien d'une sanction. Au cas où un accident survient lors de la période non assurée, FEDRIS est responsable de



¹ Pièce 2 – dossier Fedris

l'indemnisation de la victime mais recouvre toutes ses dépenses auprès de l'employeur (...) »

- La SRL n'a pas donné suite à la mise en demeure de Fedris et confirme que son contrat d'assurance a été résilié par AG le 5.7.2018².
- Dans un courriel du 28.3.2019, Fedris a fait savoir ce qui suit à la SRL³:

« (...) Je vous informe que je suis chargé d'un contrôle de la sprl (...) dans le cadre de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail (...)

Selon la consultation de nos bases de données, il apparaît en effet que votre société n'est plus assurée contre les accidents du travail depuis la résiliation du contrat n° 030.097.215.306 par AG en date du 05.07.2018 alors que vous occupez encore des travailleurs depuis cette date.

A ce jour, nous n'avons pas connaissance de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance contre les accidents du travail couvrant ce risque pour votre société.

(...) Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article 49 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail, les employeurs ont l'obligation légale de souscrire une police d'assurance accidents du travail conforme aux dispositions de la loi du 10.04.1971 (liste assureurs en pièce jointe). Le défaut d'assurance est sanctionné d'une amende (article 50 de la même loi).

Je vous rappelle également que l'employeur en défaut doit assumer la totalité de la charge financière de l'indemnisation d'un accident du travail qui surviendrait alors qu'il n'est pas assuré valablement (article 60 de la même loi).

Afin de clôturer ce contrôle, je vous prie de me communiquer d'urgence les références du nouveau contrat d'assurance contre les accidents du travail souscrit (...) »

- Le même jour, soit le 28.3.2019, la SRL a versé à AG la somme de 2.621,82 €⁴.
- La SRL a ensuite conclu avec AG un nouveau contrat d'assurance accidents du travail qui a pris effet le 17.4.2019⁵.
- Par recommandé du 24.6.2019, Fedris a notifié à la SRL sa décision, prise sur la base de l'article 50 de la loi du 10.4.1971, de procéder à son affiliation d'office en raison de l'occupation de personnel sans couverture d'assurance au cours de la période allant du 6.7.2018 au 16.4.2019. Une cotisation d'affiliation forfaitaire de 11.193,39 € prenant en compte l'occupation de 11 travailleurs et une durée totale d'absence de couverture de 74 mois était réclamée à la SRL. La lettre est libellée comme suit⁶ :



² Conclusions SRL, p.2

³ Pièce 3 – dossier SRL

⁴ Pièce 4 – dossier SRL

⁵ Pièce 5 – dossier SRL

⁶ Pièce 4 – dossier Fedris

« (...) Tout employeur est tenu de contracter une assurance couvrant le risque d'accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances autorisée. L'obligation vaut pour toute la période d'occupation de personnel (du premier au dernier jour) et pour toutes les catégories de personnel.

Or, d'après les données dont nous disposons, vous avez occupé du 06-07-2018 au 16-04-2019 du personnel non couvert par une assurance valable de ce type. En conséquence, nous sommes légalement contraints de vous affilier d'office. Vous noterez que l'affiliation d'office n'équivaut pas au paiement d'une prime d'assurance, mais constitue une sanction.

La cotisation d'affiliation d'office due est fixée forfaitairement. Elle n'est pas fonction de la rémunération ou de la durée des prestations. Elle dépend de l'année où il y a eu défaut d'assurance, de la durée de l'omission et du nombre de personnes occupées. Elle se calcule par personne et par mois civil.

Nous vous prions d'acquitter la somme de 11.193,39 EUR représentant cette cotisation par virement sur notre compte. Notre compte doit être crédité pour Le 24-07-2019 au plus tard, sans quoi nous devrons majorer la somme de 10 % et appliquer des intérêts de retard (7 %) (...) ».

- Le 10.10.2019, Fedris a adressé un rappel de paiement à la SRL⁷
- Le 16.10.2019, Fedris a rejeté une demande de la SRL du 15.10.2019 tendant à obtenir la réduction du montant principal de la cotisation d'affiliation d'office sur la base de l'arrêté royal du 27.5.2014, au motif que cette demande avait été introduite tardivement plus de 3 mois après la notification de la décision d'affiliation d'office du 24.6.2019⁸.
- Par une requête du 4.11.2021, la SRL a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles de la contestation.
- Par jugement du 1.3.2023, le tribunal a déclaré la demande de la SRL recevable, mais non fondée.
- Le 2.6.2023, la SRL a relevé appel de ce jugement.

3. <u>Le jugement dont appel</u>

Le premier juge a décidé ce qui suit :

- « (...) Statuant contradictoirement,
- Déclare la demande principale de la [SRL]recevable mais non fondée;

En conséquence, l'en déboute;

Déclare la demande reconventionnelle de FEDRIS recevable et fondée ;



⁷ Pièce 5 – dossier Fedris

⁸ Pièce 6 – dossier Fedris

En conséquence, condamne la [SRL]à payer à FEDRIS les montants suivants :

- 11.193,39 € à titre de solde de la cotisation d'affiliation d'office pour la période de non assurance;
- 1.119,34 € à titre de majoration de 10 % ;
- les intérêts de retard sur la somme principale à partir du 24 juillet 2019 ;

Déclare la demande subsidiaire de termes et délais de la SRL CW PRODUCTIONS recevable et fondée ;

En conséquence,

Autorise la [SRL] à s'acquitter des montants dus par des mensualités de 250 € à dater du mois qui suit le prononcé du jugement ;

Dit qu'en cas de retard de plus d'un mois pour un seul versement, la somme totale restant due deviendra immédiatement exigible;

• Délaisse à la [SRL] ses propres dépens et la condamne à payer à FEDRIS les dépens liquidés à la somme de 306,10 € à titre d'indemnité de procédure.

(...) »

4. L'objet de l'appel

4.1. La SRL demande à la cour de :

- à titre principal :
 - déclarer l'appel recevable et fondé ;
 - mettre à néant et réformer le jugement a quo et, en conséquence :
 - o déclarer sa demande originaire recevable et fondée ;
 - o annuler la décision de Fedris du 24.6.2019 concernant son affiliation d'office;
 - o dire pour droit qu'aucune somme n'est due par la [SRL] à Fedris ;
 - o condamner Fedris aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure ;

à titre subsidiaire :

déduire de la cotisation d'office la somme de 2.621,82 € payée pour la période visée par la cotisation d'office;

> PAGE 01-00004097813-0006-0019-01-01-4





- débouter Fedris de sa demande de majoration de 10 %;
- accorder des termes et délais à la SRL pour le solde à concurrence de 250,00 € par mois.
- **4.2.** Fedris demande de son côté à la cour de déclarer l'appel non fondé et, en conséquence, de :
 - confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
 - donner acte à Fedris de son accord sur l'établissement d'un plan de paiements échelonnés ;
 - condamner la SRL aux entiers frais et dépens des 2 instances liquidés à 306,10 € pour l'indemnité de procédure de première instance et à 437,25 € pour l'indemnité de procédure d'appel.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 1.3.2023. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 2.6.2023 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Quant à la régularité de la décision d'affiliation d'office et à son annulation

6.1.1. Cadre légal et principes

6.1.1.1. L'affiliation d'office et la cotisation d'affiliation d'office

Tout employeur auquel s'applique la loi du 10.4.1971 est tenu, sur la base de son article 49, al.1^{er}, de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances habilitée. Aux termes de l'article 49, al.5, le Roi fixe les conditions, les modalités et les délais dans lesquels il est mis fin au contrat d'assurance.



L'article 50 de la loi du 10.4.1971 dispose que l'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès de Fedris conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du comité de gestion des accidents du travail.

En application de l'article 58, §1^{er}, 3°, de la loi du 10.4.1971, Fedris a pour mission d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail conformément aux dispositions de la même loi, lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance comme prévu à l'article 49 ou lorsque l'entreprise d'assurances reste en défaut de s'acquitter.

A cette fin, l'article 59, 4°, de la loi du 10.4.1971, prévoit que Fedris est alimenté par « les cotisations dues par les employeurs qui s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances ».

Ces dispositions participent de la même volonté de garantir la protection de l'ensemble des travailleurs contre les accidents du travail⁹. Elles sont d'ordre public.

L'article 184, al.1^{er}, du Code pénal social frappe d'une sanction de niveau 3 l'absence de souscription d'une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10.4.1971. Depuis sa modification par la loi du 15.5.2024¹⁰, l'article 184, al.2, prévoit même une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement.

Pour autant, la cotisation d'affiliation d'office doit, elle, « être qualifiée de sanction de nature essentiellement civile, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale » et elle n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹. Fedris agit alors, non pas en tant qu'organisme assureur, mais « comme fonds de garantie qui a pour mission de donner la certitude que le travailleur sera protégé jusqu'à ce que l'employeur contracte lui-même une assurance »¹².

6.1.1.2. <u>Le calcul de la cotisation d'affiliation d'office, la majoration, leur réduction et leur recouvrement de la cotisation d'affiliation d'office, la majoration, leur réduction et leur recouvrement</u>

L'article 59quater, al.1^{er}, de la loi du 10.4.1971, confie au Roi le soin de déterminer « *les modalités de calcul, de perception et de recouvrement* » des montants visés à l'article 59, 4°, de la même loi.



⁹ V. en ce sens : C. const., 21.11.2013, n° 156/2013, B.1, <u>www.const-court.be</u>, qui cite Doc. parl., Sénat, 1969-1970, n° 328, pp. 28-29

¹⁰ M.B., 21.6.2024 – 2^e éd.

¹¹ C. const., 22.10.2015, n° 146/2015, B.8.3, <u>www.const-court.be</u>

¹² *Ibidem*, B.8.2

L'article 59quater, al.2, ajoute que le débiteur qui ne verse pas les montants visés à l'alinéa 1^{er} dans les délais fixés par le Roi, est redevable envers Fedris d'une majoration et d'un intérêt de retard dont le montant, les conditions d'application, la perception et le recouvrement sont aussi déterminés par le Roi. En son alinéa 3, la même disposition plafonne la majoration à 10 % des montants dus.

L'article 59quater, al.4, de la loi du 10.4.1971, confie au Roi le soin de déterminer les conditions dans lesquelles Fedris peut :

- renoncer au recouvrement des cotisations d'affiliation d'office visées à l'article 59, 4°, voire les réduire ou les exonérer ;
- accorder à l'employeur l'exonération ou la réduction de la majoration et de l'intérêt de retard visés à l'alinéa 2.

L'article 59quater, al.5, de la loi du 10.4.1971, confère enfin au Roi le pouvoir de fixer les modalités selon lesquelles un recours peut être introduit auprès du tribunal du travail contre la décision du comité de gestion des accidents du travail ou de la personne chargée de la gestion quotidienne de Fedris en matière de demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office.

Les modalités de calcul, de perception et de recouvrement de la cotisation d'affiliation d'office sont déterminées par l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail, publié au Moniteur belge du 28.12.1971.

L'article 9 de l'arrêté royal du 30.12.1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail, fixe la majoration à 10 % du montant dû.

En vertu de l'article 10bis du même arrêté royal du 30.12.1976, Fedris peut confier le recouvrement de la cotisation d'affiliation d'office, de la majoration et des intérêts de retard visés à l'article 59quater à l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, laquelle peut agir par voie de contrainte.

6.1.1.3. <u>La légalité de l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel que remplacé par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987 et la légalité de la décision d'affiliation d'office de la décision d'affiliation d'office de la décision d'affiliation d'affiliat</u>

L'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 a été <u>remplacé</u> par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n°530 du 31.3.1987 modifiant la législation sur les accidents du travail, paru au Moniteur belge du 30.12.1987 et



entré en vigueur le 1.1.1988¹³¹⁴. Le tableau suivant permet de comparer l'énoncer de l'article 59 avant et après l'arrêté royal du 10.12.1987 :

Texte initial de l'article 59 de l'AR du 21.12.1971	Article 59 de l'AR du 21.12.1971 tel que remplacé par l'article 36 de l'AR du 10.12.1987
« Le fond procède d'office à l'affiliation de l'employeur qui n'a pas contracté une assurance.	« L'employeur qui néglige de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur agréé est redevable au Fonds d'une cotisation d'affiliation d'office pour chaque travailleur en service dans le courant d'un mois civil.
La cotisation annuelle due par cet employeur est égale à 2,5 p.c. du montant prévu à l'article 39, alinéa 1 ^{er} , de la loi, adapté éventuellement en vertu de l'article 3 dudit article.	La cotisation annuelle est égale à 2,5% du montant prévu à l'article 39, alinéa premier de la loi adapté en vertu de l'alinéa 3 dudit article. Elle est calculée par douzièmes.
Cette cotisation est due pour chaque travailleur en service dans le courant d'un mois civil.	Le total de la cotisation d'affiliation d'office due par l'employeur est au moins égal au quart de la cotisation annuelle visée à l'alinéa deux.
Elle est payable par douzième et sans préjudice des dispositions de l'article 60, pour une période de trois mois au moins.	La cotisation parvient au Fonds dans le mois qui suit la date à laquelle le décompte a été notifié à l'employeur par lettre recommandée. »
Elle est payée directement au Fonds dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin du mois civil. »	



¹³ Pour mémoire, l'arrêté royal n°530 du 31.3.1987 modifiant la législation sur les accidents du travail, a

par son article 20, remplacé l'article 59 de la loi du 10.4.1971 comme suit : « Le Fonds des accidents du travail est alimenté par :

^{1° (...)}

^{4°} les cotisations dues par les employeurs qui s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur agréé (...) 5°(...) »

par son article 23, remplacé l'article 59 quater de la loi du 10.4.1971 comme suit : « Le Roi détermine les modalités de calcul, de perception et de recouvrement des montants, visés aux articles 59,2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, et 59bis.(...) »

¹⁴ L'arrêté royal n°530 ayant ainsi apporté des modifications aux articles 59 et 59quater de la loi du 10.4.1971, l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n°530 du 31.3.1987, exécute entre autres ces deux dispositions de la loi du 10.4.1971. A noter au passage que l'article 59quater, qui reprend la délégation au Roi pour déterminer les modalités de calcul de la cotisation d'affiliation d'office, dans sa version initiale, n'avait été inséré dans la loi du 10.4.1971 que par une loi du 24.12.1976 et qu'il n'existait donc pas encore au moment de la rédaction de l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971.

La comparaison de ces deux textes permet de constater que des modifications de fond ont été apportées par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987 au mode de calcul de la cotisation d'affiliation d'office :

- modification du délai dans lequel ladite cotisation doit être payée;
- le montant minimum de la cotisation passe de «pour une période de trois mois au moins » au « quart de la cotisation annuelle visée à l'alinéa deux » ;
- la cotisation n'est plus seulement due uniquement lorsque l'employeur n'a pas contracté « une assurance », mais lorsque l'employeur a négligé de conclure un contrat auprès d'un « assureur agréé ».

L'arrêté royal du 10.12.1987 n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

L'urgence est invoquée dans le préambule dudit arrêté et motivée comme suit :

« (...) Vu l'urgence ;

Considérant que pour l'exécution pratique des nouvelles dispositions légales prévues par l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987, les dispositions administratives nécessaires doivent être prises d'urgence, tant par les assureurs agréés que par le Fonds des accidents du travail; (...) »

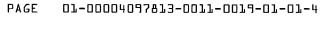
Par la suite, l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971, tel que remplacé par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987, a encore connu deux modifications par :

- l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21.3.2000 modifiant l'arrêté royal du 21.12.1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail, publié au Moniteur belge du 18.4.2000, qui dispose que :

« L'article 59, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, modifié par l'arrêté royal du 10 décembre 1987 est remplacé par l'alinéa suivant :

Le pourcentage visé à l'alinéa précédent est de:

- 3 p.c. si la négligence visée à l'alinéa 1er s'étend sur plus de 3 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 7;
- 4 p.c. si la négligence s'étend sur plus de 6 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 13;
- 5 p.c. si la négligence s'étend sur plus de 12 mois civils consécutifs. »
- l'article 17 de l'arrêté royal du 10.11.2001 d'exécution de la loi du 10.8.2001 portant adaptation de l'assurance contre les accidents du travail aux directives européennes concernant l'assurance directe, à l'exception de l'assurance-vie, publié au Moniteur belge du 11.12.2001, qui dispose que :





« A l'article 59 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 10 décembre 1987 et 21 mars 2000, le mot "agréé" est supprimé à l'alinéa 1er. »

Dans un arrêt du 15.11.2021, la cour de céans, siège autrement composé, s'est interrogée sur la légalité de l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel qu'inséré par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987 et sur la légalité d'une décision d'affiliation d'office prise sur cette base. Elle a jugé ce qui suit¹⁵:

> « (...) L'urgence est invoquée dans le préambule dudit arrêté et motivée comme suit:

(...)

Cette seule justification est insuffisante et ce pour deux raisons au moins dont chacune est déjà déterminante en soi¹⁶ :

- 1°. Le Roi n'a pas invoqué en l'espèce l'urgence pour solliciter un avis de la Section de législation dans un délai réduit à 3 jours, mais bien pour se dispenser de tout avis du Conseil d'Etat. Or, rien dans le préambule luimême n'indique en quoi l'urgence à adopter l'arrêté était telle qu'elle ne pouvait souffrir d'une consultation de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai de 3 jours.
- 2°. Lorsque le Roi se prévaut d'une urgence spécialement motivée pour ne pas solliciter l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat, le comportement de l'autorité ne peut démentir l'urgence ainsi invoquée. Cette condition n'est pas rencontrée en l'espèce au vu du fait qu'un délai de plus de 8 mois s'est écoulé entre l'adoption de l'arrêté royal n°530 du 31.3.1987 invoqué pour justifier l'urgence et l'adoption de l'arrêté royal du 10.12.1987 et que, en outre, un délai de plus de 20 jours s'est écoulé entre l'adoption de l'arrêté royal du 10.12.1987 et sa publication au Moniteur belge le 30.12.1987¹⁷.

La non-observance de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat, sans que soit justifiée l'urgence invoquée, emporte l'illégalité de l'arrêté royal du 10.12.1987 et en particulier celle de son article 36 qui remplace l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971.



¹⁵ CT Bruxelles, 6^e ch., 15.11.2021, R.G. n°2019/AB/509, terralaboris

¹⁶ Conclusions de synthèse SPRL, pp. 15 à 22

¹⁷ V. pour une application en matière d'allocations de chômage : CT Bruxelles, 8^e ch., 22.4.2015, R.G. n°2013/AB/858, p.9, terralaboris

L'illégalité de l'arrêté royal du 10.12.1987 entraîne à son tour l'illégalité de la décision litigieuse de FEDRIS du 24.4.2012, laquelle fonde implicitement le calcul de la cotisation d'office réclamée sur l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel que remplacé par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987, lui-même modifié en son alinéa 3 par l'arrêté royal du 21.3.2000.

La circonstance que la légalité de l'arrêté royal modificatif du 21.3.2000 ne soit pas entachée ne peut avoir pour conséquence de couvrir l'illégalité constatée au niveau de l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel que remplacé par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987¹⁸.
(...)

Par application de l'article 159 Const, la cour écarte l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel que remplacé par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987, de même que la décision litigieuse de FEDRIS du 24.4.2012.

L'arrêté royal du 21.3.2000 ne permettant pas de couvrir l'illégalité constatée, il ne peut être dit pour droit, comme le réclame FEDRIS, que la cotisation d'affiliation d'office fixée par la décision du 24.4.2012 a été correctement établie par une application combinée de la version initiale de l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 et de sa modification introduite par l'arrêté royal du 21.3.2000¹⁹. Il en va d'autant plus ainsi qu'une telle combinaison serait inexécutable et n'offrirait ainsi aucun fondement à la cotisation d'affiliation d'office litigieuse, puisque la modification introduite par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21.3.2000 vise l'alinéa 3 de l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 "modifié par l'arrêté royal du 10 décembre 1987" et non pas l'alinéa 3 de l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 dans sa version initiale.

Il s'ensuit que la SPRL est fondée à réclamer le remboursement des montants versés par elle en exécution de la décision du 24.4.2012 (...) »

¹⁸ V. aussi en ce sens: C.E., 19.1.2017, n°237.105, p.7, <u>www.raadvst-consetat.be</u>, qui décide à propos de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4.3.1999 non soumis à l'avis du Conseil d'Etat et ayant inséré un article 681bis/65 dans le règlement général pour la protection du travail: « (...) Considérant que l'article 681bis/65, précité, a été modifié par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000, (...)"; que cette modification a été soumise à l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat, comme le précise le préambule de l'arrêté du 30 novembre 2000 (...)"; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 qui a également introduit des modifications à l'article 681bis/65 a lui-même été soumis à l'avis préalable de la section de législation; que, cependant, le respect de cette formalité pour les projets d'arrêtés modificatifs n'a pas eu pour effet de combler l'absence de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat pour le texte de la disposition initiale, telle qu'insérée par l'arrêté du 4 mars 1999, précité; Considérant, par conséquent, que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999, qui a inséré l'article 681bis/65, précité, est illégal; qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu de refuser d'en faire application; que, dès lors, l'acte attaqué est dépourvu de fondement juridique et est illégal (...) »;





En réaction à ce constat d'illégalité de l'arrêté royal du 10.12.1987, a été promulgué l'arrêté royal du 13.11.2022 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail²⁰.

L'article 36 de l'arrêté royal du 13.11.2022 remplace l'article 59 de l'arrêté 21.12.1971 en disposant que :

« L'article 59 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Art. 59. L'employeur qui néglige de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur agréé est redevable au Fonds d'une cotisation d'affiliation d'office pour chaque travailleur en service dans le courant d'un mois civil.

La cotisation annuelle est égale à 2,5 % du montant prévu à l'article 39, alinéa premier, de la loi, adapté en vertu de l'alinéa trois dudit article. Elle est calculée par douzièmes.

Le total de la cotisation d'affiliation d'office due par l'employeur est en tout cas au moins égal au quart de la cotisation annuelle visée à l'alinéa deux.

La cotisation parvient au Fonds dans le mois qui suit la date à laquelle le décompte a été notifié à l'employeur par lettre recommandée. ".

Ce texte reproduit à l'identique l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel que remplacé en son temps par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987.

Parallèlement, l'arrêté royal du 13.11.2022 dispose également que :

- Article 55: « L'arrêté royal du 10 décembre 1987 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail est retiré. »
- Article 56: « Les références légales et réglementaires à l'arrêté royal du 10 décembre 1987 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n°530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail doivent être comprises comme des références à l'arrêté royal du 13 novembre 2022 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail. »
- Article 57 : « Les modifications apportées par les textes légaux et réglementaires énumérés ci-après aux mêmes dispositions que celles modifiées par l'arrêté royal du 10 décembre 1987 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail, s'appliquent aux articles modifiés par le présent arrêté (...) »



²⁰ M.B., 2.12.2022

 Article 58²¹: « Sans préjudice des dispositions des articles 54 et 57, le présent arrêté produit ses effets le 1 janvier 1988. »

Le Rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 13.11.2022 éclaire sur les motifs qui ont présidés à son adoption²² :

« (...) Cette mesure est prise suite à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 15 novembre 2021 qui a estimé que le non-respect de l'obligation de consultation du Conseil d'Etat sans que l'urgence ne soit suffisamment motivée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail. Il s'agit d'une irrégularité de pure forme. (...)

Cette situation pouvant entraîner une insécurité juridique quant à l'application générale de l'arrêté royal du 10 décembre 1987, les dispositions réglementaires qui suivent permettent de rétablir la sécurité juridique indispensable à la correcte application de la réglementation qui a été promulguée en 1987. Cette insécurité est d'autant plus grande que l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 15 novembre 2021 ne vaut qu'entre parties.

L'éventualité d'un constat, dans une décision juridictionnelle qui ne vaut qu'entre parties, de la violation d'une formalité substantielle lors de l'adoption d'un arrêté royal n'a pas pour effet que l'auteur de la réglementation soit dans l'impossibilité de remédier à l'insécurité juridique née de cette éventualité.

L'objectif est de reprendre dans le présent arrêté et dans les mêmes termes les dispositions telles qu'elles sont appliquées depuis 1987 par l'arrêté royal du 10 décembre 1987 susmentionné. Il est conféré aux dispositions de cet arrêté un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 décembre 1987, à savoir le 1^{er} janvier 1988 (...) ».

Dans son avis du n°71.716/1 du 18.7.2022, la section de législation du Conseil d'Etat résume ainsi la portée du nouvel arrêté royal²³ : « Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de rapporter l'arrêté royal du 10 décembre 1987 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail' en raison d'un vice de forme constaté par la Cour du travail de Bruxelles, et après l'accomplissement des formalités, de rétablir avec effet rétroactif des dispositions analogues (à l'exception de la section IV de l'arrêté royal du 10 décembre 1987). Les modifications intervenues après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 restent d'application ».



²¹ C'est la cour qui souligne

²² C'est la cour qui souligne

²³ M.B., 2.12.2022, p.88998

6.1.2. Application

6.1.2.1. Le tribunal a rejeté la demande de la SRL et confirmé la décision litigieuse de Fedris pour les motifs suivants :

« (...)

- **20.** La discussion ne porte que sur la décision d'affiliation d'office et sa cotisation notifiée le 24 juin 2019.
- **21.** Or, eu égard aux éléments dont le tribunal a pris connaissance, il ressort à suffisance que la [SRL] n'était ni affiliée ni couverte par une assurance accidents du travail durant la période du 6 juillet 2018 (soit le jour suivant la date de résiliation annoncé par AG INSURANCE dans son courrier du 20 juin 2018) jusqu'au 16 avril 2019 (soit le jour précédent la prise d'effet du nouveau contrat d'assurance accidents du travail conclu avec AG INSURANCE").

Ce paiement fait le 28 mars 2019 du montant de 2.621,82 € auprès d'AG INSURANCE ne peut être considéré comme régularisant la situation et permettant d'affirmer que le risque est couvert.

Le montant de 2.621,82 € correspond en effet aux primes échues jusqu'au 31 décembre 2018 en faveur d'AG INSURANCE. Dans le courrier du 20 juin 2018, AG INSURANCE informe la [SRL] que la résiliation du contrat d'assurance accidents du travail peut être évitée si ce montant est effectivement payé avant le 5 juillet 2018, date de la résiliation prévue. Ce montant correspond donc uniquement à l'affiliation pour l'année 2018.

En outre, le tribunal relève que ce montant n'a été payé le 28 mars 2019 uniquement suite à l'e-mail de FEDRIS portant sur le contrôle de l'affiliation à l'assurance obligatoire en accidents du travail suite à la résiliation du contrat auprès d'AG INSURANCE le 5 juillet 2018.

22. Compte tenu de l'absence de souscription d'un contrat d'assurance accidents du travail par la [SRL] pour la période du 6 juillet 2018 au 16 avril 2019, cette dernière est tenue au paiement d'une cotisation d'affiliation d'office.

Aucune contestation n'est soulevée quant au montant de cette cotisation.

La décision d'affiliation d'office du 24 juin 2019 doit par conséquent être confirmée. (...) »

6.1.2.2. La cour ne peut en l'état adhérer à cette solution.

PAGE 01-00004097813-0016-0019-01-01-4



En effet, la SRL poursuit à titre principal l'annulation de la décision d'affiliation d'office du 24.6.2019.

Il semble ressortir des annexes à la décision litigieuse que, pour le calcul de la cotisation, la décision se fonderait sur l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel que remplacé par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987.

Il a été vu *supra* que la légalité de l'arrêté royal du 10.12.1987 a déjà posé question et que, entre-temps, l'arrêté royal du 13.11.2022 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n°530 du 31.3.1987 modifiant la législation sur les accidents du travail a introduit un nouvel élément dans la discussion.

Or, en vertu de l'article 159, Const., les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Sur cette base, les juridictions contentieuses ont ainsi le pouvoir et le devoir de vérifier, non seulement les irrégularités manifestes, mais plus globalement encore la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception²⁴.

Cependant, les parties n'ont pas débattu de la question de la légalité de l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel que remplacé par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987, ni de celle de la légalité de la décision d'affiliation d'office du 24.6.2019 qui se fonderait sur cette disposition, ni de l'impact d'un éventuel constat d'illégalité sur l'issue du litige. Elles n'ont pas non plus abordé la question de l'incidence du nouvel arrêté royal du 13.11.2022 qui remplace avec effet rétroactif au 1.1.1988 l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel que remplacé par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987.

La cour ordonne par conséquent la réouverture des débats afin de permettre aux parties de débattre de ces questions.

6.2. Quant à l'abus de droit, à la demande reconventionnelle originaire de Fedris et à la demande de termes et délais

La SRL ne formule un second moyen tiré de l'abus de droit que pour l'éventualité où Fedris serait en droit de lui réclamer le paiement d'une cotisation d'affiliation d'office.

L'examen de ce moyen paraît ainsi dépendre des réponses qui seront apportées aux questions qui font l'objet de la réouverture des débats évoquée *supra*.

²⁴ v. Cass.10.10.2007, *JTT*, 2008, p.1; Cass., 4.12.2006, *RDJP*, 2007, p. 87





Il en va de même pour la demande tendant à entendre déclarer non fondée ou réduite la demande reconventionnelle formulée par Fedris en première instance et pour la demande de termes et délais.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable;

Avant de statuer plus amplement, ordonne la réouverture des débats en vertu de l'article 775, CJ, pour permettre aux parties de débattre des questions suivantes :

- la légalité de l'article 59 de l'arrêté royal du 21.12.1971 tel que remplacé par l'article 36 de l'arrêté royal du 10.12.1987, ainsi que la légalité de la décision d'affiliation d'office du 24.6.2019 qui se fonderait sur cette disposition et l'impact d'un éventuel constat d'illégalité sur l'issue du litige;
- l'incidence de l'arrêté royal du 13.11.2022 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n°530 du 31.3.1987 modifiant la législation sur les accidents du travail ;

Invite pour ce faire les parties à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions, leurs conclusions de synthèse et leurs pièces dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause, sous peine d'être écartées d'office des débats :

- la S.R.L. « CW Productions », au plus tard le 19 mars 2025 ;
- Fedris, au plus tard le 19 juin 2025;
- la S.R.L. « CW Productions », au plus tard le 19 septembre 2025 ;
- Fedris, au plus tard le 20 octobre 2025 ;

Fixe le jour et l'heure de l'audience où les parties seront entendues au 19 janvier 2026 à 14.30 heures pour 60 minutes devant la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles ;

Réserve les dépens ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A conseiller,

D. D , conseiller social au titre d'employeur,

A. L , conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de A. L , greffier,



et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles. le 25 novembre 2024, où étaient présents :

- C. A , conseiller,
- A. L , greffier,

